
Arrêté du Président

DGA-Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Agence départementale technique de Lunel
90, Impasse des Roussels
34 400 Lunel-viel
Téléphone : 04.67 17 91 50
Mobile : 06 18 32 20 12
E-mail : apalma@herault.fr

Dossier suivi par : Alain PALMA
Références ACC-2016-07-RD171-TPSONERM-RESTINCLERES

Objet : DGA AT – Permission Accès– RD 171–commune de Restinclières-

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 18/03/2016, par laquelle TP SONERM demande l'autorisation de créer un accès chantier à partir de la RD 171

Vu l'état des lieux ;

Arrête :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à créer un accès chantier sur la RD 171 du PR 0+330 au PR 0+340 dans le cadre de la création du lotissement les Prémages
Il devra respecter les prescriptions des articles ci après.

Article 2 :

2.1 Prescriptions techniques

L'accès ne créera aucun ruissellement d'eau de pluie supplémentaire sur la chaussée

La chaussée sera nettoyée, autant de fois que de besoin , afin d'y éviter toute présence de boues , gravats , ou matériaux en tout genre par balayeuse

La réalisation de l'accès nécessitant la pose d'une buse, celle-ci devra être conforme aux prescriptions techniques. Mise en œuvre d'une buse de 500 mm et de ces têtes de sécurité.

Le panneau AB 4, de classe 2 de gamme normale sera positionné au droit de de la sortie de l'accès sur la RD 171

Les panneaux AK 14 et KM 9 « sortie d'engins » de classe 2, de gamme normale, seront placés de part et d'autre du chantier aux distances réglementaires.

2.2 Prescriptions particulières vis à vis de l'amiante

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

2.3 Fin du chantier : dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, matériel et répare immédiatement les dommages causés à la voie ou à ses dépendances et rétablit dans leur état les fossés, talus, accotements ou trottoirs.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par le gestionnaire de la voie après mise en demeure restée sans effet.

Il sollicite par ailleurs, au moyen de l'imprimé ci-joint, la visite du directeur de l'agence ou de l'un de ses représentants afin de procéder au récolement des travaux exécutés.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander avant son intervention un arrêté de circulation au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Général).

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le permissionnaire devra veiller à l'entretien de l'accès.

Article 5 :

Le permissionnaire sera seul civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'exécution des travaux de réalisation de cet accès, qu'il y ait eu ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet accès occupant une partie du domaine public.

Le permissionnaire ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour dégager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 :

Délai d'exécution: la présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Droits des tiers : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Surveillance : Le directeur de l'agence départementale est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

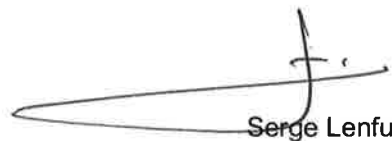
La présente permission a une durée de 1 an et est tacitement reconductible sauf avis contraire et motivé du gestionnaire de la voie.

Article 10 :

Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le 21/03/2016

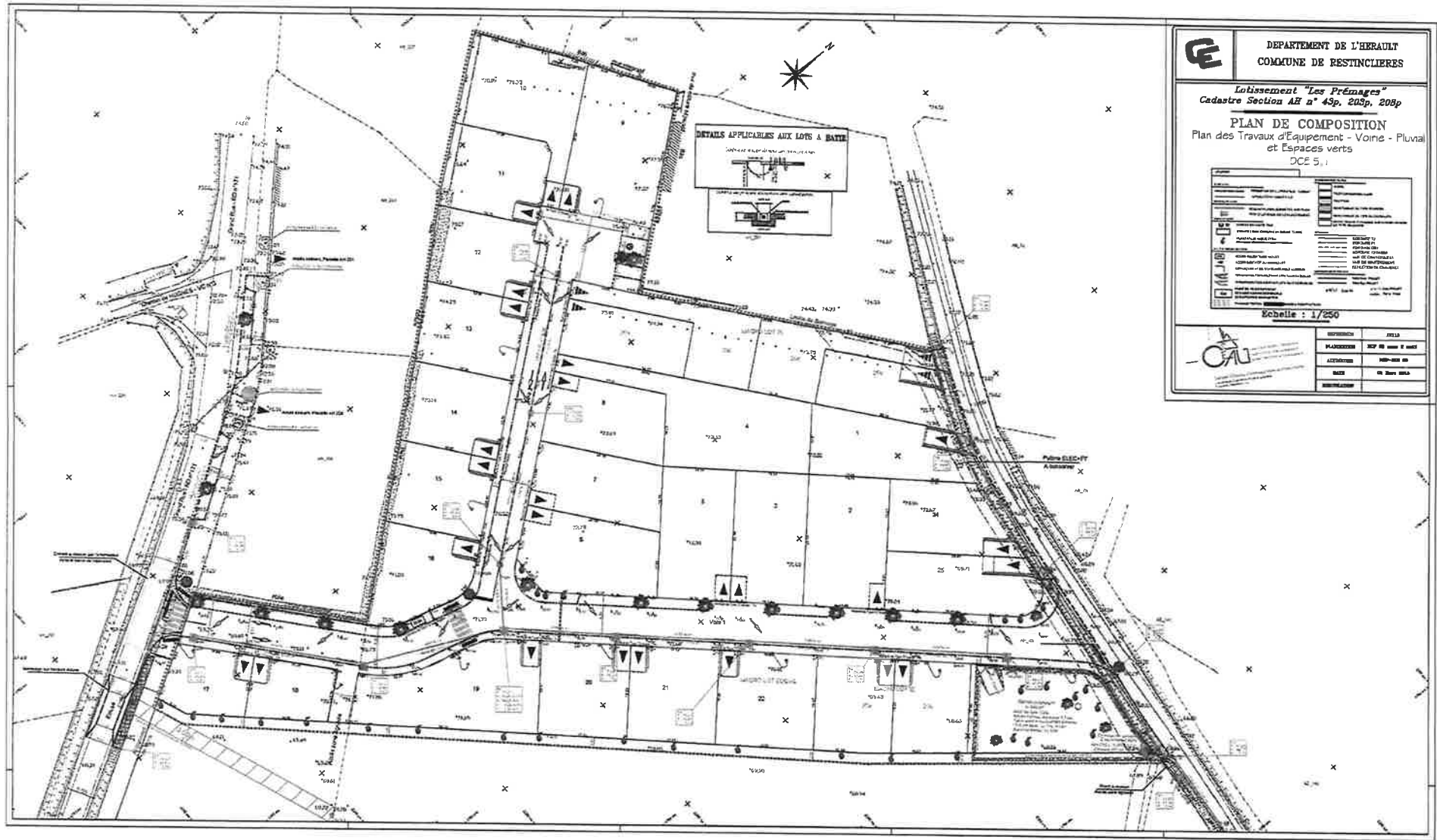
Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation
Le directeur de l'agence technique
Départementale de Lunel



Serge Lenfumé

Ampliation
Monsieur le maire de la commune de Restinclières
PT SONERM : s.vivot@brajavesigne-tpso.fr





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE RESTINCLIERES

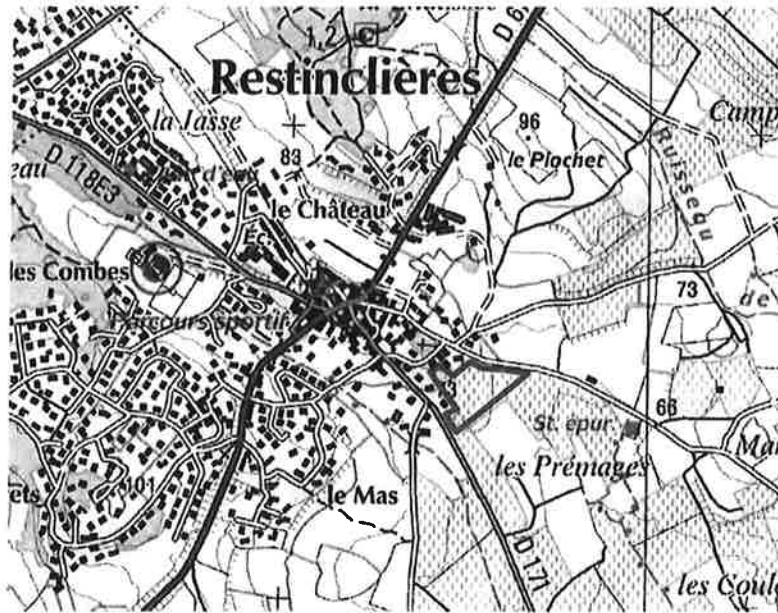
Lotissement "Les Prémanges"
 Cadastre Section AH n° 43p, 202p, 208p

PLAN DE COMPOSITION
 Plan des Travaux d'Équipement - Voie - Fluvial
 et Espaces verts
 DCE 5.1

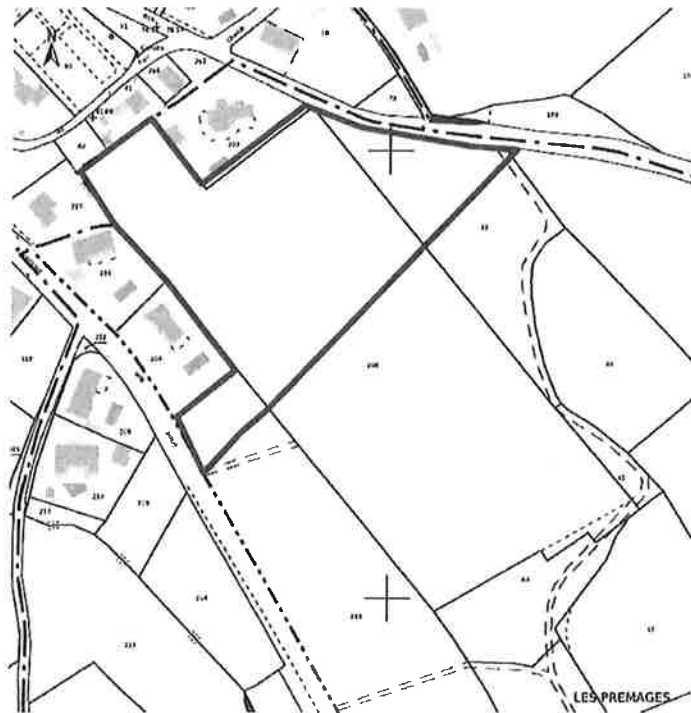
<p>Échelle : 1/250</p>	
<p>PROJETANT</p> <p>CAU</p>	<p>PROJETÉ</p> <p>REP 20 2006 2 0001</p>
<p>DATE</p> <p>10 Mars 2010</p>	<p>ÉTAT</p> <p>10 Mars 2010</p>



PA 1 – PLAN DE SITUATION



Situation géographique dans le territoire communal



Situation du terrain dans le parcellaire cadastral

Site internet: www.ceau.fr

Mèze - 34140 (siège social)
Résidence "Alpha" - Chemin de l'Escoladou - BP 25
Tél: +33 (0)4 67 43 83 60 / Fax: +33(0)4 67 43 53 09
Mail: meze@ceau.fr

Lodève - 34700
4, place de la République
Tél: +33 (0)4 67 44 35 00
Mail: lodeve@ceau.fr

Agde Codex - 34302
13 avenue du Général de Gaulle - BP 30045
Tél: +33 (0)4 67 94 13 04 / Fax: +33 (0)4 67 21 03 17
Mail: agde@ceau.fr

CEAU SELAURE au capital de 150000€ - Siège: 403 634 090 000 19 - N° TVA FR 66 4036 409000019 - RCS Seine O 403 634 090 - APC /112A